



**Arrêté permanent n° 24-AP-0008  
Portant réglementation intérieure**

**HIPPODROME D'AIX LES BAINS**

**Objet :**  
**règlement intérieur**  
**des activités**  
**sur l'hippodrome**  
**22/03/2024**

Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains,

Vu l'arrêté municipal du 20 novembre 1986 portant réglementation des usages à l'hippodrome d'Aix-Les-Bains

Vu le Code de Sport et notamment les articles L 321.1 à L332.21 relatifs à l'organisation d'activités et manifestations sportives,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2212.2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire,

Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu l'arrêté municipal du 20 novembre 1986 portant réglementation des usages à l'hippodrome d'Aix-Les-Bains

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers et à la tranquillité publique et pour le respect des installations sportives de l'hippodrome,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - OBJET :**

Le présent règlement intérieur d'utilisation du Stade de l'HIPPODROME est établi dans l'intérêt du bon ordre public, de la discipline et de la sécurité.

Il s'applique aux installations sportives de l'hippodrome listées ci-dessous :

L'hippodrome situé 1 Rue Pierre Favre à AIX-LES-BAINS a une emprise totale de 30 ha.

#### **1.1 HIPPODROME**

- PISTES HIPPIQUES
  - plat de 1600 m
  - piste d'obstacles
  - steeple chase
    - UN TERRAIN D'HONNEUR DE GRANDS JEUX
  - de rugby
    - UN TERRAIN DE GRANDS JEUX B
  - de rugby
    - UN TERRAIN DE GRANDS JEUX C
  - deux terrains croisés permettant la pratique
  - du rugby
  - du football
    - UN TERRAIN D

Arrêté N° 24-AP-0008  
1/5

**Services techniques  
municipaux  
Gestion du domaine  
public**  
1425 bd Lepic 73100  
AIX-LES-BAINS  
Tél. 04.79.35.04.52  
stm@aixlesbains.fr

- permettant la pratique du football à 7
  - UN TERRAIN E
- permettant la pratique du football à 7
  - QUATRE PETITS TERRAINS
- permettant la pratique du football à 7
  - UN PLATEAU MULTISPORT
- permettant la pratique de basketball
- permettant la pratique du handball

## 1.2.STADE D'ATHLÉTISME

- piste en herbe six couloirs de 333,33 mètres rénovée en 1989 et équipée d'un arrosage automatique et d'un système drainant.
- aires de lancers de javelot, disque, marteau et poids.
- sautoir en hauteur.
- aire de lancers collectifs

## 1.3 VESTIAIRES et TRIBUNES

- DES VESTIAIRES HOMMES PUBLICS  
Situés sous l'habitation du gardien
  - DES VESTIAIRES FEMMES PUBLICS  
Situés sous l'habitation du gardien
  - DEUX BLOCS TRIBUNES SÉPARÉS
- BLOC NORD (COTE CENTRE ÉQUESTRE)  
225 places accessibles par l'avant, côté Hippodrome

1/Au rez-de-chaussée :

- des sanitaires
- une salle

2/Au premier étage :

- une salle avec baie vitrée donnant sur l'hippodrome
- une terrasse (ouest)
- au deuxième étage :
- une terrasse donnant sur l'hippodrome
- au troisième étage :
- une terrasse donnant sur l'hippodrome

-BLOC SUD (COTE STADE D'ATHLÉTISME)  
700 places accessibles par l'avant côté Hippodrome

1/GROUPE NORD

- guichets PMU
- prolongés par une salle de rangement
- vestiaire arbitre avec douche
- vestiaires douches
- local à matériel

2/GROUPE SUD

- dépendances
- prolongées par une buvette
- un local service
- vestiaires douches

## ARTICLE 2 MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS :

La mise à disposition d'un équipement sportif est soumise à une autorisation du maire après demande écrite officielle (cf. annexe), validée par le Service des Sports de la Ville d'Aix-Les-Bains, seul gestionnaire des installations sportives.

Pour les stages, une convention particulière devra être signée entre l'organisateur du stage et la Ville d'Aix-les-Bains

## ARTICLE 3 UTILISATEURS :

L'utilisation du Stade est réservée à un usage sportif exclusif :

- Aux scolaires, pendant les heures d'éducation physique et sportive obligatoires, sous la surveillance et la responsabilité des professeurs d'éducation physique et

Arrêté N° 24-AP-0008  
2/5

pour les compétitions scolaires, entre 8 heures et 17 heures chaque jour, sauf le samedi et le dimanche.

- Aux membres des sociétés civiles sportives en ayant fait la demande pour leurs entraînements ou leurs préparations physiques entre 17 heures et 21 heures ainsi que le samedi après-midi et le dimanche.

Lors des congés scolaires une demande écrite spécifique pour la période devra être adressée au Service des Sports

- Aux compétitions et manifestations officielles sous réserve de demande des organisateurs auprès du service des sports au moins un mois avant les épreuves sportives.
- Aux Courses Hippiques selon le Bail emphytéotique du 2 avril 1993 passé avec la Société des Courses.

## **ARTICLE 4 HORAIRES D'OUVERTURE :**

### **4.1 Ouverture au Public**

L'ouverture des portes des stades et des vestiaires se fera à partir de 9 heures. Les activités physiques devront s'arrêter à 20 heures 30

### **4.2 Ouverture aux Associations Sportives**

L'extinction des lumières et la fermeture des portes et des vestiaires se feront impérativement à 21 heures. Les dirigeants de sociétés sportives et les entraîneurs devront prendre toute disposition pour que cet horaire ne subisse absolument aucun retard.

Lors de manifestations sportives exceptionnelles, ces horaires pourront être modifiés après accord du Service des Sports

## **ARTICLE 5 SURVEILLANCE DES CLUBS ET DES SCOLAIRES:**

La présence d'un dirigeant ou entraîneur du club, d'un professeur, personnellement responsable est exigée lors de tout entraînement, compétition ou séance d'EPS, nonobstant la présence éventuelle de sociétés privées en charge de la sécurité :

- L'utilisateur sera personnellement responsable de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les différents locaux mis à disposition. En l'absence de personne responsable, aucun utilisateur ne sera admis sur les installations.
- L'utilisateur sera tenu d'afficher les diplômes de ses éducateurs aux endroits prévus à cet effet ou de les présenter à l'agent municipal chargé du contrôle en fonction dans l'équipement.
- Ne pouvant assurer la surveillance des effets personnels de chaque utilisateur, la ville d'Aix-Les-Bains décline toute responsabilité en cas de vol tant dans les vestiaires que dans les salles.
- En cas de dégradation du matériel ou des bâtiments par les utilisateurs, la ville d'Aix-Les-Bains se réserve le droit de procéder ou de faire procéder au rachat du matériel ou à la réparation des bâtiments. Dans ce cas, la facture, après information préalable, sera adressée directement à l'utilisateur, à charge pour lui de faire intervenir son assurance.

## **ARTICLE 6 ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR :**

L'organisation de manifestations et d'entraînements est placée sous l'entière responsabilité de l'utilisateur, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.

D'une manière générale, l'utilisateur sera soumis à toutes les obligations précisées par le Code du Sport en la matière.

L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter par toute personne placée sous sa responsabilité :

- la destination de l'installation utilisée, notamment pour les lancers : poids, javelot, marteau, disque, qui devront se dérouler exclusivement sur les aires aménagées à cet effet
- les dispositions du présent règlement intérieur propres affiché à l'entrée et à l'intérieur du stade
- les recommandations des agents du service des Sports de la Ville, chargés des

- installations
- les horaires et périodes d'utilisation qui lui sont attribués.

#### **ARTICLE 7 MESURE DE SECURITE :**

En cas d'urgence, un numéro du Service des Sports est accessible par les utilisateurs pour que soient actionnés les services de sécurité et de secours adaptés à la gravité de l'accident.

Le Service des Sports doit être prévenu sans délai lors d'un accident.

Un défibrillateur, situé à l'entrée des vestiaires, sous le logement du gardien, est accessible à tout utilisateur pour apporter les premiers secours à une victime.

#### **ARTICLE 8 DEGRADATIONS :**

Toute dégradation se produisant au cours d'une séance ou match sera signalée au Service des Sports par le professeur, le dirigeant, l'entraîneur et les frais de remise en état seront à la charge du responsable des dégradations.

En cas de dégradation grave volontaire, des sanctions seront prises, d'une part contre les coupables et d'autre part contre le responsable des équipes. L'utilisation du stade pourra être interdite pour les coupables ou leur club.

La collectivité propriétaire déposera plainte auprès du Commissariat de Police et une procédure judiciaire sera engagée afin de rechercher les responsabilités auprès de l'auteur des dommages et du dirigeant de la société civile sportive signataire de la convention d'occupation. La sanction pécuniaire sera mise en œuvre et la sanction administrative pourra aboutir à l'exclusion de la société civile sportive de tous les stades de la ville.

#### **ARTICLE 9 CONDITIONS D'UTILISATIONS :**

Chaque sportif ou dirigeant devra porter des chaussures de sport adaptées et propres dans les vestiaires.

En aucun cas, le stade ou ses vestiaires ne pourront servir de salle de réunion ou de bal et autres festivités diverses.

#### **ARTICLE 10 UTILISATION DU MATERIEL :**

L'utilisation du matériel devra se faire dans les conditions prévues à son usage et rangé en fin de séance.

#### **ARTICLE 11 ACCES :**

L'accès au Stade est interdit à tout enfant ou groupe d'enfants non accompagnés d'un responsable qualifié.

Lors des réunions hippiques, pour des raisons de sécurité, l'Hippodrome sera interdit à toute pratique sportive.

L'accès de tout véhicule à l'intérieur de l'hippodrome, quel qu'il soit est interdit excepté pour les secours et les services publics.

Aucune activité ne sera tolérée sur les pistes réservées aux épreuves hippiques.

Les utilisateurs sont tenus d'évoluer sur les terrains préparés et mis à leur disposition, à l'intérieur des pistes.

La course de jogging devra emprunter le parcours extérieur aux pistes hippiques

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont la copie sera envoyée **au Directeur de Cabinet.**

#### **ARTICLE 12 INTERDICTION :**

Il est formellement interdit de fumer, de consommer de l'alcool et de consommer de la nourriture à l'intérieur des vestiaires du Stade.

L'entrée des animaux non tenu en laisse est strictement interdite.

La pratique des engins radiocommandés est strictement interdite : drone, voiture ou avions radioguidés

La pratique des ailes de parapente, wings, kite est interdite

La circulation des vélos et trotinette est interdite

#### **ARTICLE 13 CONVENTIONS, ASSURANCE :**

Une convention de mise à disposition à titre non exclusif sera établie entre la ville,

Arrêté N° 24-AP-0008  
4/5

propriétaire et chaque société organisatrice et/ou utilisatrice qui devra obligatoirement souscrire un contrat d'assurance « responsabilité civile et dégâts matériels », toutes détériorations restant à sa charge.

Une attestation d'assurance de l'utilisateur devra être jointe à la demande d'autorisation qui sera adressée au service des Sports, faute de quoi la mise à disposition ne pourrait avoir lieu.

#### **ARTICLE 14 VOLS :**

La ville décline toute responsabilité en cas de vols, perte ou disparition d'objets de valeur.

#### **ARTICLE 15 APPLICATIONS :**

Les professeurs d'E.P.S, les dirigeants des sociétés civiles sportives et les agents de la Ville sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de faire appliquer le présent règlement. Tout manquement devra être signalé au Service des Sports chargé de la gestion des Stades.

#### **ARTICLE 16 :**

L'arrêté municipal du 20 novembre 1986 portant réglementation des activités dans l'enceinte de l'hippodrome est abrogé

#### **ARTICLE 17 EXECUTION :**

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont la copie sera envoyée **au Directeur de Cabinet.**

#### **ARTICLE 18 DESTINATAIRES :**

Destinataires :

- Madame Le Commandant de Police
- Le centre de supervision urbain
- Monsieur le Chef de Police Municipale
- Service des Sports



Aix-les-Bains, le 23/04/2024

**Le Maire d'Aix-les-Bains  
Renaud BERETTI**